



ARRETE DU MAIRE

Arrêté de police portant réglementation du stationnement et de la circulation lors du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Règlement Général de Voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté du Maire n°2000/119 du 22 juin 2000 portant réglementation du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan,

Vu l'arrêté du Maire n°2020/260 du 19 juin 2020 réglementation du stationnement et de la circulation lors du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan,

Considérant que les travaux relatifs à la construction du futur cinéma vont impacter certains commerçants ambulants sur la rue du Grand Marché le long de la Place du Château,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la zone à proximité immédiate du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Abrogation :

Toutes mesures prises antérieurement par arrêté municipal concernant la réglementation du stationnement et de la circulation lors du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan sont abrogées.

ARTICLE 2 – Stationnement - circulation :

Le mercredi, jour du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan, le stationnement et la circulation de tout véhicule autre que celui des commerçants non sédentaires autorisés seront strictement interdits, de 6h00 à 15h00, dans le périmètre défini dans l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Périmètre :

Le plan du périmètre du marché hebdomadaire de la Ville de Lannemezan est joint en annexe du présent arrêté et comprend :

- la Place du Château, excepté trois places de stationnement situées en face du n°72,
- la rue Carnot, partie de voie comprise entre la rue de Metz et la rue du Grand Marché et partie de voie comprise entre la rue du Grand Marché et la rue Georges Clemenceau,
- la rue de Metz, partie de voie comprise entre la voie centrale de la Place de l’Eglise et la rue Carnot,
- la rue Victor Hugo, partie de voie comprise entre la rue du Grand Marché et la Place de la République,
- la Place de la République, partie de voie comprise entre la rue Victor Hugo et les rues Alsace-Lorraine et Georges Clemenceau, excepté une place de stationnement située devant le n°31,
- la rue Gambetta.

ARTICLE 4 – Signalisation :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

ARTICLE 5 – Sanctions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,
- Le service marché de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

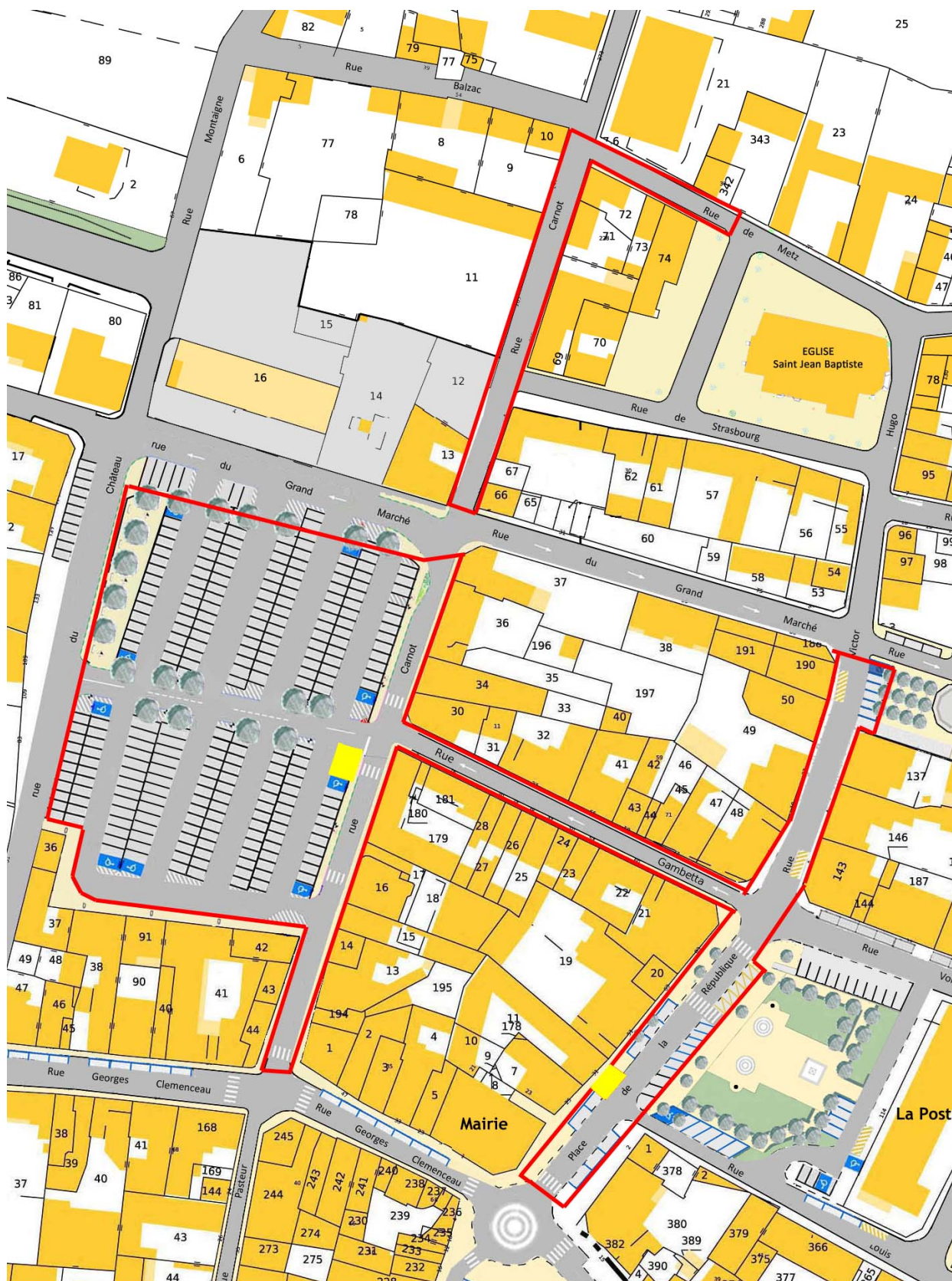
- Monsieur le Chef du Centre d’Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 16 mai 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Signé électroniquement
 **Le Maire,**

Bernard PLANO



- Périmètre marché
- Exclusion